



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2024-DCPATE-303

**modifiant les prescriptions applicables aux installations de fabrication et de stockage
de PSE exploitées par la société PRB aux Achards
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations ., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 autorisant la PRB à exploiter une usine de fabrication de produits de revêtements pour le bâtiment sur la commune des Achards ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2014 enregistrant une unité de fabrication de polystyrène expansé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2017 mettant à jour les rubriques de classement des activités ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2021 actant différentes modifications demandées par la société PRB pour son site des Achards ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 dispensant d'étude d'impact le projet de régularisation et d'extension de fabrication et de stockage de PSE sur son site des Achards ;

dossier 98/0643 - 20220474

VU le dossier de modifications référencé n°21449093 Version 8 transmis par la société PRB le 9 avril 2024 concernant la régularisation des activités de fabrication et de stockage de PSE exploitées sur les bâtiments U9, U9bis et U9ter ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Vendée daté du 8 juin 2023, détaillant ses préconisations concernant les trois demandes de dérogations formulées par PRB dans son dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2024 et le message de l'UDDREAL en date du 18 juin 2024 ;

VU le courrier adressé le 21 mai 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de réponse du 12 juin 2024 par lequel a transmis ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que PRB souhaite régulariser les augmentations d'activité de fabrication et de stockage de polystyrène expansé (PSE), mises en œuvre sur son site des Achards, pour des capacités respectives de 65 t/j et de 40 103 m³ ;

Considérant que PRB a été autorisé le 31 mars 2014 à exploiter par enregistrement une activité de fabrication et de stockage de PSE, pour une capacité de fabrication de 16,5t/j et de stockage de 7080m³ de billes préexpansées, blocs et plaques de PSE, avec des aménagements aux articles 12-I, 12-II, 14, 21 et 22 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Considérant que par arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2017, l'exploitant a été autorisé à porter ces capacités de fabrication et de stockage de PSE à respectivement 19,81 t/j et 7 657m³ ;

Considérant que par la suite, PRB a régulièrement augmenté ses capacités de fabrication et de stockage sans l'autorisation du préfet, ce qui a conduit le préfet à imposer par arrêté préfectoral du 29 septembre 2021, puis par arrêté de mise en demeure du 20 juillet 2022, la remise d'un projet de modification portant à connaissance visant à régulariser ces activités comprenant tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

Considérant que l'examen au cas par cas du projet de régularisation des activités de fabrication et de stockage de PSE de PRB, réalisé en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, conclut que la modification est dispensée d'étude d'impact ;

Considérant que, pour ses activités de fabrication de PSE, PRB respectera les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales applicables à cette activité à l'exception des articles 12I, 12II, 14, 21 et 22 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, pour lesquels PRB dispose d'aménagement des prescriptions applicables fixé dans l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 enregistrant une unité de fabrication et de stockage de polystyrène expansé ;

Considérant que, pour ses activités de stockage de PSE, PRB respectera les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales applicables à cette activité à l'exception des articles 2.1, 2.2.6 et 2.2.13 pour lesquels PRB demande un aménagement des prescriptions applicables ;

Considérant que, sur la base de l'avis du SDIS, les dispositions relatives aux stockages de PSE peuvent être aménagées sous réserve de :

- d'implanter la réserve 152-0067 dans la zone enherbée à l'ouest des stockages de PSE ;
- de définir les moyens fixes nécessaires à la réalisation d'un écran d'eau permettant de limiter la dispersion de fumée sur la route départementale située à l'aplomb du stockage en cas d'incendie ;
- de stocker les billes non expansées et les blocs de PSE, dans les stockages non équipés de RIA, à savoir U9 bis, U9 ter et chapiteau, en îlots de surface inférieure à 500 m² et distants entre eux de 10 m minimum ;

Considérant que les études de flux thermiques correspondant aux activités de fabrication et de stockage de PSE de PRB ne généreront pas de flux thermiques létaux à l'extérieur du site ;

Considérant que pour ces activités de fabrication et de stockage de PSE, PRB dispose de réserves en eau de 1260 m³ pour 2 heures, notamment d'un bassin pompier de 600m³, et de 3 bâches de volumes respectifs de 270m³, 270m³, et 120m³ ;

Considérant que pour ces activités de fabrication et de stockage de PSE, PRB doit disposer de deux bassins étanches de capacité utile d'au moins 1 751 m³ et 1 177 m³ permettent le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le bassin versant 1 (U9, U9bis int, Box, Z16 et chapiteau) et sur le bassin versant 2 (U9bis ext et U9 ter) ;

Considérant que au regard des mesures prises et mesures compensatoires fixées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des risques supplémentaires pour les tiers ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées pour les rubriques 2640-a, 1532-2b, 2516-2, 26612b, 2663-2b, 2921-b et 4718-2 se sont accompagnées d'aucun élément d'appréciation en termes d'impacts et de risques tel qu'exigé par l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

Arrête

Article 1. Conformité au dossier de modifications

Les modifications apportées aux installations de fabrication et de stockage de polystyrène expansé PSE exploitées par la société PRB sur son site des Achards sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modifications susvisé, sauf en ce qu'il aurait de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Les bâtiments U9, U9bis, U9ter, les box de stockage, le chapiteau et la zone Z16, destinés à la fabrication et au stockage de PSE (matières premières et produits finis) sont localisés sur le plan joint à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2. Modification de l'arrêté préfectoral du 08/07/2011 susvisé

Le tableau des installations classées figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 08/07/2011 est mis à jour comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2640.2a	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j.	2,2 t/j pour toutes les unités	A
2661.1b	Transformation de polymères (matières plastiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Capacité de fabrication de PSE de 65 t/j Correspondant à 2 lignes de découpe à chaud de 17t/j et une activité d'expansion de 31t/j dans le bâtiment U9	E

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2663.1a	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (polystyrène). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³	Capacité de stockage de PSE de 40 103 m³ (bâtiments U9, U9bis/ext, U9ter/ext, Z16, et box extérieurs)	E
2515.1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Puissance de 4 251 kW	E
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	2 postes de distribution de GPL pour chariots de manutention	DC
1530.2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Capacité de 9 442 m ³ (Palettes, sacs papier)	D
2516.2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	10 785 m ³	D
2661.2b	Transformation de polymères, par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Atelier PSE – broyage de PSE de 3,5 t/j	D
2662.3	Stockage de matières plastiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de billes PSE non expansées : Capacité de 825 m ³	D
2663.2c	Stockage de matières plastiques autre cas (produits finis), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	3 717 m ³	D

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2910.A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Capacité de 8 MW	DC
2921.b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	827 kW	DC
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	75 t (biocides, agent réducteur, anti-mousse)	DC
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	12 t (Propane)	DC

Au titre de la nomenclature relative à la Loi sur l'eau :

Rubrique	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	351 000 m ² (au 16/05/2017)	A

Article 3. Modification de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 susvisé réglementant la fabrication et le stockage de PSE

En référence à la demande de l'exploitant, l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 autorisant la fabrication et le stockage de PSE est complété comme suit.

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations soumises à enregistrement et déclaration, sont applicables aux installations de fabrication et de stockage de PSE, dans les conditions détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel susvisé	Activité	Zone	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
2661-1b E	27/12/2013	Transformation de polymères - fabrication	U9	Certaines des dispositions sont aménagées conformément à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014.
2662-3 D	14/01/2000	Stockage de polymères – matières premières	Chapiteau	Les dispositions de l'article 4.2, relatives aux RIA, sont aménagées comme indiqué à l'article 3.1 du présent arrêté.
2663-1a E	15/04/2010	Stockage de produits composés d'au moins 50% de polymères – en cours et produits finis	U9, U9bis, U9ter, box et Z16	Les dispositions des articles 2.1, 2.2.6, 2.2.13 relatives à l'implantation, aux dispositions constructives et aux RIA, sont aménagées comme indiqué à l'article 3.2 du présent arrêté.

En outre, les conditions de stockage des matières (matières premières = billes non expansées, en-cours = billes pré expansées et produits finis = polystyrène expansé) sont détaillées en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3.1 Aménagement des conditions de stockage des billes de PSE non expansées stockées dans le chapiteau

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 s'appliquent au stockage de billes de PSE non expansées stockées au chapiteau, à l'exception de l'avant dernier alinéa de l'article 4.2 relatif aux RIA.

En lieu et place et sans préjudice des dispositions de l'article 2.11 du même arrêté relatif à l'aménagement et organisation du stockage, les billes de PSE non expansées sont stockées en îlots de surface inférieure à 500 m² et distants entre eux de 10 m minimum.

Article 3.2. Aménagement des conditions de stockage des billes pré expansées et des blocs PSE dans les bâtiments U9, U9bis, U9ter et box

Article 3.2.1. Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté du 15 avril 2010, relatif à l'implantation l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Les limites du stockage de PSE en box sont implantées à une distance minimale de 10 m des limites de propriété du site. Les autres zones de stockage de PSE respectent la distance minimale de 20 m prescrite par l'article 2.1 de l'arrêté du 15 avril 2010.

L'exploitant transmet au préfet sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté une étude technique décrivant les moyens permettant de limiter la dispersion de fumée sur la route départementale située à l'aplomb du stockage en cas d'incendie ; ce dispositif est mis en place sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3.2.2 Aménagement de l'article 2.2.6 de l'arrêté du 15 avril 2010.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté du 15 avril 2010, imposant un mur REI120 toute hauteur dans le bâtiment U9, et en complément des dispositions fixées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 qui restent applicables, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

3.2.2.1) Accessibilité et évacuation :

Tous les points du bâtiment U9 sont situés à moins de 50 mètres des issues de secours.

3.2.2.2) Détection pentane et styrène :

La zone fabrication du bâtiment U9 est équipée d'un réseau de détecteurs de pentane et de styrène, sauf si l'exploitant est en mesure de justifier que le procédé ne permet pas d'atteindre les limites d'explosivité du styrène.

Dans ce cadre, l'exploitant met en place des détecteurs de pentane et, si besoin, de styrène dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion, notamment dans la fabrication du bâtiment U9. Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

Article 3.3.3. Aménagement de l'article 2.2.13 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé.

Les dispositions de l'article 2.2.13 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 sont applicables à l'exception de l'alinéa relatif aux RIA qui n'est pas applicable dans les bâtiments U9 bis et U9 ter.

En lieu et place de cet alinéa, le PSE est stocké au niveau des zones U9, U9bis et U9ter en îlots de surface inférieure à 500 m² et distants entre eux de 10 m minimum. Les périmètres des îlots correspondants sont marqués au sol.

Article 4. Gestion d'incendie : moyens de lutte contre un incendie et de confinement des eaux d'extinction et suivi de l'état des stocks

Article 4.1. Moyens de lutte contre un incendie

L'établissement dispose, pour son activité de fabrication et de stockage de PSE des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et permettant de disposer d'une capacité d'au moins 1260m³ d'eau pour 2 heures d'extinction sur l'ensemble des zones U9, U9bis et U9ter, box, chapiteau et Z16.

Cette capacité, associée à une détection incendie avec report 24/24 sur l'ensemble des zones de fabrication et de stockage de PSE de U9, est assurée a minima par :

- une réserve de 600 m³ à l'Est, à l'entrée du site ;
- 3 bâches incendies de capacité respective de 270 m³, 270 m³ et 120 m³.

La réserve 152-0067 est positionnée dans la zone enherbée à l'ouest des stockages de PSE.

Les réserves incendie font l'objet d'une réception par le SDIS.

L'établissement dispose d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles.

L'exploitant tient à jour un plan du site à une échelle exploitable, avec notamment le repérage des voies d'accès, la localisation des moyens de défense prévus, les bâtiments avec leurs caractéristiques de résistance au feu (par exemple : murs ou parois séparatives REI 120), ainsi que les stocks de matières qui figurent à l'état des stocks prévu par l'article 4.3 du présent arrêté.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, ...) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Article 4.2. Confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie

L'établissement dispose de moyens de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie de la zone de fabrication et de stockage de PSE.

Les mesures sont prises pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En particulier l'exploitant dispose de deux bassins étanches de capacité utile d'au moins 1 751 m³ et 1 177 m³ assurant le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le bassin versant 1 (U9, U9bis, ext de U9ter, Box, Z16 et chapiteau) et sur le bassin versant 2 (Bâtiment U9 ter).

Le confinement est assuré par actionnement d'une vanne obturatrice raccordée à chacun de ces bassins.

Un exercice annuel est organisé par l'exploitant, afin de familiariser le personnel avec la mise en œuvre de ces dispositifs dans un contexte accidentel, et de s'assurer qu'ils peuvent être rendus opérationnels dans un délai compatible avec la cinétique d'un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- la procédure relative aux modalités de mise en œuvre de ces dispositifs ;
- les éléments justifiant du volume pouvant être confiné ; en particulier, un plan matérialisant les bassins versants collectés par chacun des bassins de confinement est établi et tenu à jour ;
- les éléments justifiant de la réalisation des exercices annuels.

Le dimensionnement des bassins de confinement, la répartition des bassins versants, et les implantations des bassins de rétention sont repris respectivement en annexe 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 4.3. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

En outre cet état permet de :

- servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ;

- répondre aux besoins d'information de la population ; cet état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Article 5. Prévention des émissions de COV

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées :

- sous 3 mois, une étude qualitative et quantitative des émissions diffuses et canalisées de COV au sein de son installation de fabrication et de stockage de PSE, ainsi qu'un plan d'actions visant à l'amélioration de la captation et du traitement de ces émissions ;

- au plus tard le 30 janvier de l'année n+1, un bilan annuel de l'année n justifiant du respect de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, pour ses émissions de COV . Le premier bilan portant sur l'année 2023 est à transmettre avant le 30 juin 2024.

Article 6. Gestion des eaux pluviales

L'exploitant est en mesure de justifier qu'il dispose en permanence d'une capacité de régulation des eaux pluviales permettant de collecter les eaux pluviales du site, au travers de bassins de confinement suffisamment dimensionnés, interne(s) ou externe(s) au site.

Ces bassins sont équipés d'une vanne d'isolement. Les eaux de ces bassins sont rejetées, avec débit de fuite de 3 L/s.ha.

L'implantation de ces bassins de gestion des eaux pluviales est reprise en annexe 4 du présent arrêté.

Article 7. Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau du réseau public et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » définissant des zones d'alerte ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales qui lui sont applicables, définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre « sécheresse » précité, ainsi que les mesures spécifiques suivantes, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux. - Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre. - Mise en place d'un suivi des niveaux d'alerte en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse.			
	- Mise en place d'un renforcement du suivi des consommations d'eau à usage industriel. Ce suivi est consigné dans un registre éventuellement informatisé.		

	- Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont interdits sauf pour raison de sécurité ou de salubrité : • arrosage des pelouses, • lavage des véhicules et des engins de manutention, • lavage des sols.
	- L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. - Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité lorsque les bassins de test ne sont pas en circuit fermé, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. - Report des opérations de lavage des bardages des bâtiments.

Article 8. Justificatifs à tenir à disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection :

- les plans des bâtiments U9, U9 bis et U9 ter, précisant les caractéristiques des matériaux utilisés pour les structures, parois, et notamment les murs REI120, sols, couverture de toiture, éclairage naturel... et des moyens de défense incendie prévus à l'article 4.1 du présent arrêté ;
- le descriptif des dispositifs de désenfumage de ces bâtiments (caractéristiques, emplacement, mode de déclenchement) précisant la surface utile de l'ensemble des exutoires, ainsi que le plan des exutoires précisant la position des commandes manuelle et automatique de désenfumage ;
- les plans détaillés des stockages avec les états des stocks correspondant avec les fiches techniques des produits prévu par l'article 4.3. du présent arrêté I ;
- le descriptif du système de détection incendie et liste des détecteurs avec leur emplacement prévu par l'article 3.2.2.2 du présent arrêté ;
- l'analyse du risque foudre et l'étude technique.

Article 9. Dispositions administratives

Article 8.1. Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R. 181-45.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de

quinze jours francs à compter la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 9.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie des Achards :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (bureau de l'environnement).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

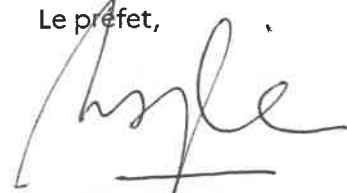
Article 9.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

28 JUIN 2024

Le préfet,



Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté n°2024-DCPATE-303

modifiant les prescriptions applicables aux installations de fabrication et de stockage de PSE exploitées par la société PRB aux Achards - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Annexe 1 : Plan du site après modifications

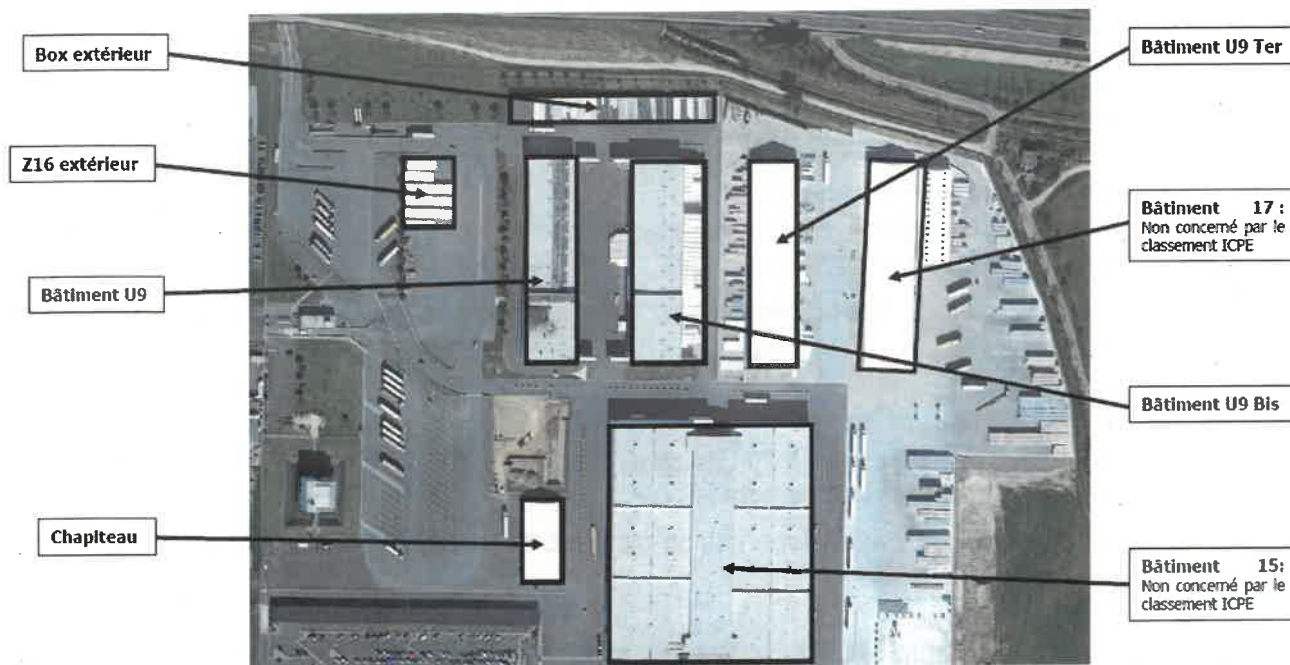


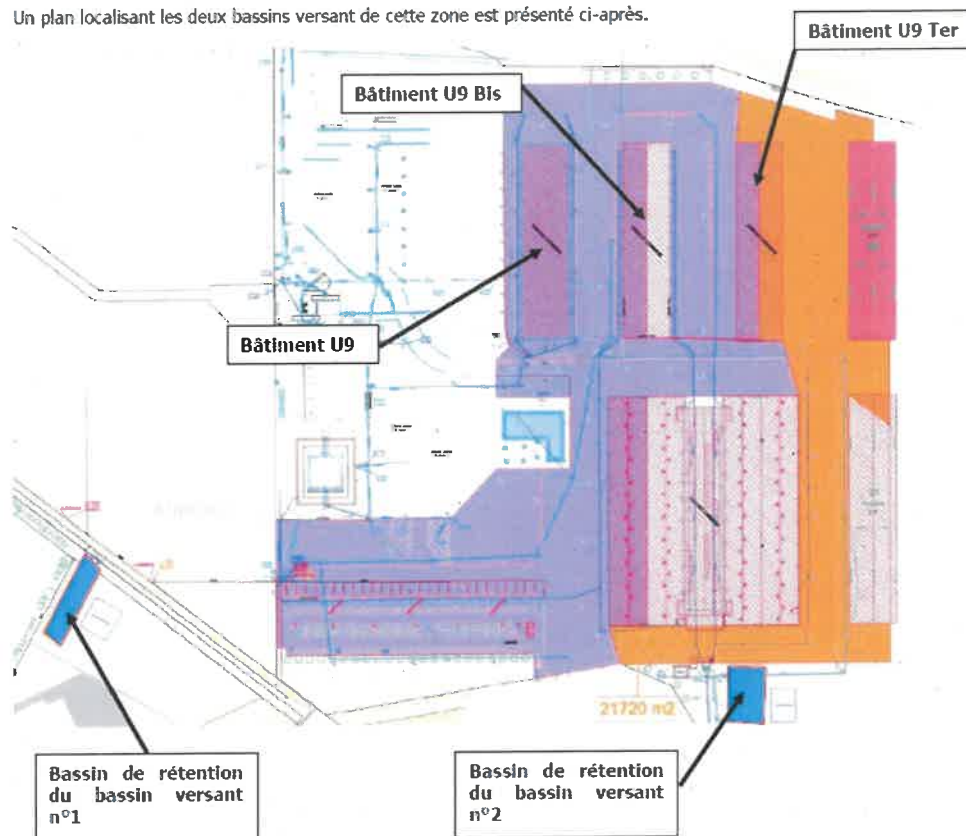
Figure 2 : Identification des bâtiments

Annexe 2 : Conditions de stockage du PSE et réserves en eau/confinement associés

Zone	U9	U9 bis /ext	U9 ter / ext	Box	Z16	Chapiteau
Surface totale	4064 m ²	5040 m ²	4056 m ²	1950 m ²	547 m ²	1250 m ²
Surface réf	Zone non recoupée 1 : 2800 m ²	Zone non recoupée 2 : 5040 (3600 + 1440) m ²	Zone non recoupée 3 : 4056 (3600 + 456) m ²	1950 m ²	547 m ²	1250 m ²
Nature stock	Silos de billes expansées	Produits finis (blocs de PSE expansé)	Produits finis (blocs de PSE expansé)	Produits finis(blocs de PSE expansé)	Produits finis(blocs de PSE expansé)	Matières premières
Volume stock	4240m ³	13760 + 7152m ³	8370m ³	3700m ³	2881m ³	825m ³
Hauteur stock	Sans objet	6,2m	6,2m (bat) et 2,8m (ext)	Inf à 3,5m	Inf à 3m	Inf à 2m
Besoin en eau	540m ³	1140 m ³	1080 m ³	-	-	-
Capacité DCI	1260 m ³	1260 m ³	1260 m ³	1260 m ³	1260 m ³	1260 m ³
BV	1	1	1 pour l'ext et 2 pour le bâtiment	1	-	1
Surface BV	61 050 m ²	61 050 m ²	Ext : 61 050 m ² Bâtiment : 21 720 m ²	61 050 m ²	-	61 050 m ²
Besoin de rétention	1151 m ³	1751 m ³	Ext : Bâtiment : 1177 m ³	-	-	-
Capacité Rétention	Bassin 1 : 1751 m ³	Bassin 1 : 1751 m ³	Ext - Bassin 1 : 1751 m ³ Bâtiment - Bassin 2 : 1177 m ³	Bassin 1 : 1751 m ³	Bassin 1 : 1751 m ³	Bassin 1 : 1751 m ³

Annexe 3 : Bassins versants

Un plan localisant les deux bassins versant de cette zone est présenté ci-après.



Annexe 4 : Implantation des bassins de rétention et des bassins d'orage

